

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 27 du 2-8-71 complétant les dispositions de l'article 259 du code d'instruction criminelle local.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 259 du code d'instruction criminelle local est complété par les dispositions ci-après :

Les affaires relatives au détournement de deniers commis au préjudice de l'Etat ou des établissements para-administratifs seront jugées au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'information.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 août 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 28 du 12-8-71 modifiant l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 2 nouveau : Pour les organismes d'assurances, les agréments sont accordés, modifiés ou retirés par arrêté du ministre des finances publié au *Journal officiel*. Ces arrêtés précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont accordés et éventuellement, les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées ces opérations ».

Art. 2 — Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par la rédaction suivante :

« Les retraits ou suspensions d'agrément sont prononcés par arrêté du ministre des finances ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 août 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 29 du 12-8-71 portant code de la marine marchande.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications et du ministre des finances, de l'économie et du plan,

ORDONNE :**TITRE I***De la navigation maritime*

Article premier — La navigation maritime est celle qui s'effectue en mer.

Art. 2 — La navigation maritime comprend :

- la navigation de commerce ;
- la navigation de pêche ;
- la navigation de plaisance.

Art. 3 — La police de la navigation maritime est réglementée dans la limite des eaux territoriales par décrets.

Art. 4 — Les limites des différentes zones de navigation et les conditions dans lesquelles la navigation correspondante peut être pratiquée sont fixées par décrets.

TITRE II*Du navire*

Art. 5 — Est considéré comme navire tout engin flottant qui effectue, à titre principal, une navigation maritime.

CHAPITRE I

De la nationalité, de l'immatriculation des titres de navigation.

Art. 6 — La togolisation des navires est l'acte par lequel l'Etat confère le droit à un navire de porter le pavillon togolais avec les privilèges et sujétions qui s'y rattachent. Les navires en question doivent être munis des titres de navigation prévus par décret.

Art. 7 — L'acte de togolisation ne peut être délivré qu'aux navires qui satisfont aux conditions suivantes :

a) le navire doit appartenir pour moitié au moins à des nationaux togolais ou des nationaux d'un Etat avec lequel auront été passés des accords particuliers ;

b) l'état-major et l'équipage du navire doivent être composés en totalité de nationaux togolais sauf dérogations accordées par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 8 — Lorsque le navire appartient à une société, celle-ci doit :

a) — avoir son siège social au Togo ;

b) — avoir un conseil d'administration ou de surveillance composé en majorité de nationaux togolais ou de nationaux d'un Etat ayant passé des accords particuliers avec le Togo ; le président, le directeur général, le ou les gérants doivent remplir les mêmes conditions de nationalité ;

c) — avoir, lorsqu'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés à responsabilité limitée, un capital social dont la moitié au moins provient de nationaux togolais ou de nationaux d'un Etat ayant passé des accords particuliers avec le Togo.

Art. 9 — Les navires sont immatriculés au service de la marine marchande sur présentation du titre de nationalité.

Art. 10 — Sont astreints à la possession d'un titre de navigation maritime les navires et engins pratiquant l'une des navigations prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le titre de navigation est le rôle qui est renouvelé chaque année.

La délivrance et le renouvellement du rôle d'équipage sont subordonnés au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE II

De la sécurité de navigation

Art. 11 — Tout navire ainsi que tout engin flottant tel que drague, citerne, porteur, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation maritime quelconque soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire, doit être muni des titres de sécurité suivants :

- permis de navigation en cours de validité ;
- certificat de franc bord ou certificat d'exemption ;
- certificat de sécurité pour le matériel d'armement ;
- certificat de sécurité radioélectrique ou radiotéléphonique ;
- certificat de sécurité pour les navires à passagers.

Art. 12 — Les règles relatives à la sécurité maritime déterminent les conditions auxquelles les navires doivent satisfaire en vue d'une navigation normale et sans risques prévisibles. Elles concernent notamment l'état de l'ensemble du matériel, les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie et les voies d'eau, l'hygiène et l'habitabilité, les soins dus à l'équipage, le nombre et le logement des passagers, l'arrivage des marchandises.

Ces règles sont fixées par décrets ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement des titres de sécurité.

Art. 13 — Les sociétés de classification et les experts assermentés près les tribunaux reconnus par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sont habilités à

apposer les marques de franc bord sur les navires conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charges et à établir les certificats de franc bord correspondants.

Les navires togolais possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cet effet peuvent être dispensés des visites prévues pour la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité sur les points qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la société.

Les commissions de visite et l'inspecteur de la navigation conservent, cependant, le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile.

Art. 14 — Avant de quitter un port togolais, tout navire togolais est soumis à une visite de partance, effectuée par l'inspecteur de la navigation.

Celui-ci peut interdire ou ajourner jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, pour quelque raison que ce soit, ne lui semblerait pas en état de prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les passagers.

Art. 15 — Les navires étrangers sont présumés satisfaire aux prescriptions ci-dessus si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que l'état de navigabilité ne corresponde pas aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers et son équipage.

Le ministre chargé de la marine marchande prend, dans ce cas, toutes dispositions pour empêcher l'appareillage du navire et informe par écrit le consul intéressé de la décision et des circonstances qui l'ont motivée.

Art. 16 — Les honoraires des experts concourant à la délivrance ou au renouvellement des titres de sécurité et les taxes dues à l'occasion de cette délivrance ou de ce renouvellement sont fixés par arrêtés ministériels.

CHAPITRE III

Des achats et ventes de navires

Art. 17 — Toute vente ou achat de navire doit faire l'objet d'un acte écrit énonçant :

- les caractéristiques du navire telles que décrites au titre de nationalité ;
- le numéro et la date de ce titre ;
- le numéro d'immatriculation du navire ;
- l'identité complète des parties contractantes et la propriété de chacune d'elles en cas de pluralité d'acheteurs ou de vendeurs ;
- l'indication du prix, les conditions et modalités de paiement ;
- la date et le lieu de transfert de la propriété.

En cas de copropriété et sauf convention contraire, la licitation du navire ne peut être accordée que sur demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire.

Au cas où l'un des copropriétaires voudrait vendre sa part, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la majorité.

Les ventes, achats ou constructions à crédit pourront faire l'objet de constitution d'hypothèques dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

Art. 18 — Tout achat, vente ou construction de navire est soumis au visa de l'autorité administrative. Il doit, en outre, faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire lorsque le contrat porte sur un navire de plus de 10 tonnes.

Les ventes et transferts de navires hors du Togo sont soumis à autorisation de l'autorité maritime qui délivre un certificat de radiation de la flotte de commerce.

Art. 19 — La mutation en douane ne pourra se faire qu'après exécution des formalités prévues à l'article 18.

Le changement de propriété ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la mutation dans un journal d'annonces légales.

Art. 20 — Les navires peuvent être saisis et vendus par les autorités de justice.

Les privilèges des créanciers seront purgés dans des conditions prévues par décret.

CHAPITRE IV

Des hypothèques maritimes

Art. 21 — Les navires de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques conventionnelles.

Art. 22 — L'hypothèque est rendue publique par son inscription sur un registre spécial tenu par le service des douanes.

Art. 23 — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de propriété des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 24 — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu par le service des douanes. L'inscription garantit deux années d'intérêts en sus de l'année courante au même rang que le capital.

Art. 25 — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement comporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 26 — Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et les droits et taxes à percevoir feront l'objet de décrets.

TITRE III

Du marin et de l'armateur

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 27 — Est considérée comme marin toute personne qui s'engage pour servir à bord d'un navire et y occuper un emploi salarié, emportant inscription obligatoire au rôle d'équipage.

Art. 28 — Est considérée comme armateur toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui possède, arme, exploite ou utilise un navire.

CHAPITRE II

De l'exercice de la profession de marin

Art. 29 — La qualité de marin togolais est réservée aux nationaux togolais. Elle peut être octroyée aux nationaux d'Etats ayant conclu des accords particuliers avec le Togo.

La qualité de marin togolais est constatée par l'immatriculation sur les registres de l'autorité maritime.

Art. 30 — Les conditions exigées pour exercer la profession de marin seront fixées par décrets qui devront définir notamment :

- a) l'âge minimum ;
- b) les conditions d'aptitude physique ;
- c) les conditions d'aptitude professionnelle ;
- d) les exclusions résultant de certaines condamnations pénales.

L'immatriculation d'un marin ne devient définitive qu'après l'accomplissement de trois années de navigation et une vérification des aptitudes professionnelles dans des conditions qui seront également précisées par décrets.

Art. 31 — Un livret professionnel sur lequel seront mentionnés ses embarquements et ses débarquements des différents navires est remis au marin au moment de son premier embarquement.

Le livret ne contient aucune appréciation des services effectués. L'original est délivré gratuitement ; la délivrance d'un duplicata est soumise au paiement d'une taxe.

Art. 32 — A l'égard des marins se livrant exclusivement à la pêche traditionnelle, le livret professionnel peut être remplacé par une carte d'identité professionnelle délivrée dans des conditions précisées par décrets.

Art. 33 — Les documents constatant la qualité de marin sont strictement personnels et ne peuvent être cédés, prêtés ou mis en gage. Toute infraction à ces dispositions entraîne, outre les sanctions pénales prévues par la loi, la radiation de l'immatriculation.

CHAPITRE III

Du contrat d'engagement

Art. 34 — L'engagement du marin constitue un contrat de louage de service. Il est régi, en dehors des périodes d'embarquement, par le code du travail.

La capacité de contracter s'apprécie selon les règles du droit commun et compte tenu des dispositions particulières aux mineurs.

Art. 35 — Toutes les clauses et stipulations d'engagement doivent à peine de nullité, être inscrites ou annexées au rôle d'équipage.

Art. 36 — Le contrat est obligatoirement constaté par écrit et rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et obligations respectifs.

Si l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, le contrat doit contenir obligatoirement une clause de préavis en cas de résiliation. Le délai qui doit être le même pour les deux parties au contrat, ne peut être inférieur à 24 heures.

Art. 37 — Le contrat d'engagement doit mentionner le service pour lequel le marin s'engage et la fonction qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires ou les bases de calcul des parts et profits. Ces indications ainsi que le lieu et la date de l'embarquement du marin doivent être portés au rôle d'équipage et au livret professionnel de l'intéressé.

Art. 38 — Le contrat d'engagement est visé par l'autorité maritime. Celle-ci ne peut refuser son visa que dans le cas où le contrat contient une clause contraire à des dispositions d'ordre public.

CHAPITRE IV

Des obligations des marins.

Art. 39 — Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat d'engagement et par les lois, règlements et usages en vigueur.

Art. 40 — Il est tenu de se rendre à bord du navire sur lequel il embarque au jour et à l'heure fixés par l'armateur.

Art. 41 — Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre.

Art. 42 — Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, des objets de couchage et des plats sans que ce travail puisse donner lieu à rémunération supplémentaire.

Il est tenu dans les mêmes conditions, de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

Art. 43 — Le travail à bord des navires est organisé sur la base de huit heures par jour pendant six jours ou quarante huit heures par semaine ou de manière équivalente sur une période autre que la semaine.

Des heures supplémentaires peuvent être faites pour tenir compte des nécessités de l'exploitation du navire.

Un décret fixera l'organisation du travail à bord en fonction du genre de navigation effectuée et des spécialités du personnel.

Art. 44 — Un repos complet d'une journée par semaine est dû au marin lorsque l'engagement est d'une durée supérieure à six jours.

Toutes les fois que le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date, il doit être remplacé par un repos de 2 heures soit au retour du navire au port d'attache, tête de ligne ou de retour habituel, soit par accord mutuel au cours du voyage, dans un port d'escale.

Tout repos hebdomadaire non donné à sa date et qui n'a pu être compensé dans les conditions fixées ci-dessus donne droit à compensation en espèces ou en nature.

Art. 45 — Les marins ont droit à un congé payé à la charge de l'armateur calculé à raison d'un jour et demi ouvrable par mois d'engagement.

Art. 46 — Les dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus ne sont pas applicables aux engagements à la pêche pour lesquels un décret fixera un régime spécial.

CHAPITRE V

Des salaires du marin.

Art. 47 — Le marin est rémunéré soit à salaire fixe soit à profits éventuels, soit par une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Un décret fixera le lieu et époque de liquidation et de paiement des salaires et les conditions de règlement en cas de prolongation ou de rupture du voyage et d'absence irrégulière du marin.

Art. 48 — La rémunération de l'heure de travail normal est majorée de 10 % pour les heures faites au delà de 48 heures par semaine.

Si la rémunération de l'heure de travail n'est pas fixée par le contrat d'engagement, celle-ci est tenue pour égale à un deux centième (1/200) du salaire mensuel.

La rémunération du travail supplémentaire peut donner lieu à un forfait prévu au contrat d'engagement et homologué par l'autorité maritime.

Art. 49 — Le marin appelé à remplir une fonction supérieure à celle prévue au contrat d'engagement a droit au salaire afférent aux fonctions temporairement exercées pendant la période où elles ont été exercées.

Art. 50 — Le régime des avances, des acomptes et des délégations de salaires, celui des droits à la nourriture et au couchage seront déterminés par décret.

Art. 51 — Les salaires, profits et autres rémunérations des marins sont saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le code du travail.

Art. 52 — Les marins bénéficient du régime général des prestations familiales.

CHAPITRE VI

Des maladies et blessures du marin

Art. 53 — Le marin est payé de ses salaires et soitigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant son embarquement.

En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge du navire.

Dès son embarquement au Togo, le marin est soumis au régime général des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 54 — Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure a été provoquée par un fait intentionnel ou une faute inexcusable du marin. Le capitaine est seulement tenu de faire donner les soins nécessaires jusqu'à ce que le marin soit mis à terre et confié à une autorité togolaise. A défaut d'autorité togolaise au lieu de mise à terre, le capitaine doit prendre au compte de l'armateur, et sauf recours ultérieur contre le marin, les mesures utiles pour assurer le traitement et le rapatriement du marin.

Les salaires cessent d'être dus au marin visé au présent article du jour où il cesse son service.

CHAPITRE VII

Du rapatriement et de la fin du contrat d'engagement

Art. 55 — Le marin débarqué en fin de contrat hors du Togo a droit au rapatriement aux frais de l'armateur.

Le rapatriement comporte : le transport, le logement et la nourriture. En cas de nécessité, le capitaine doit faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

Art. 56 — Les frais de rapatriement du marin débarqué en cours de voyage après résiliation de l'engagement par la volonté commune des parties sont réglés par la convention des parties.

Sont à la charge du marin, les frais de rapatriement dus à un débarquement pour motif disciplinaire ou par maladie ou blessure provoquée par le fait intentionnel ou la faute inexcusable du marin.

Sont à la charge de l'Etat les frais d'un rapatriement ordonné par celui-ci.

Art. 57 — Le contrat d'engagement prend fin :

- 1) par le décès du marin;
- 2) par le débarquement régulier du marin résultant notamment du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat, de la mise à terre nécessitée par une blessure ou une maladie, de la vente, de la prise du naufrage ou de l'innavigabilité du navire;
- 3) par l'arrivée du terme convenu lorsque le contrat d'engagement a été conclu pour une durée déterminée.

Art. 58 — En cas de vente, de prise, de naufrage ou d'innavigabilité du navire, le marin a droit à une indemnité de perte de salaire dans la limite maximum de deux mois de salaire.

Art. 59 — Hors du Togo, le capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'autorisation de l'autorité maritime.

Art. 60 — Les motifs du congédiement d'un marin doivent, dans tous les cas, être portés au rôle d'équipage.

Le marin congédié pour motifs légitimes n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à dommages et intérêts si la rupture du contrat de son fait a causé un préjudice à l'armateur.

Art. 61 — Le marin peut demander la résiliation du contrat d'engagement pour l'inexécution des obligations de l'armateur. Le marin congédié sans motifs légitimes a droit à une indemnité de licenciement.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 62 — Les litiges relatifs au contrat d'engagement sont portés devant le tribunal du travail après tentative de conciliation devant l'autorité maritime.

Les litiges entre capitaines et armateurs relèvent de la juridiction commerciale.

Art. 63 — Les conventions passées entre le capitaine et l'armateur relativement à la fonction commerciale du capitaine en qualité de mandataire de l'armateur peuvent être valablement constatées sans l'intervention de l'autorité maritime.

L'armateur peut toujours congédier le capitaine sauf dommages et intérêts en cas de renvoi injustifié. Le congédiement du capitaine n'est pas soumis aux dispositions de l'article 59 ci-dessus.

Art. 64 — Tout capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires et les affrèteurs.

Art. 65 — Les conditions d'application de l'article 62 ci-dessus, les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage en matière de conflit collectif du travail maritime, les conditions d'embarquement des mineurs feront l'objet de dispositions réglementaires.

Art. 66 — Sauf dans le cas où la convention contraire est prévue par la présente ordonnance, les parties ne peuvent déroger aux règles relatives au contrat d'engagement.

Art. 67 — L'équipage est placé sous l'autorité du capitaine qui est seul juge de la conduite de l'expédition maritime.

Art. 68 — Les fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine, de chef mécanicien et d'officier ne peuvent être exercées que par des marins titulaires de brevets, diplômes, certificats, permis ou titres équivalents décernés ou reconnus par l'Etat togolais.

L'exercice des fonctions subalternes pourra être subordonné à la justification d'aptitudes professionnelles.

Le régime des titres professionnels visés au présent article sera défini par décret.

Art. 69 — Des dérogations aux conditions d'exercice des différentes fonctions à bord peuvent être accordées en cas de nécessité reconnue par l'autorité maritime sur la demande de l'armateur ou du capitaine.

Art. 70 — La composition de l'équipage doit permettre d'assurer la sécurité de la navigation. Elle devra être conforme aux normes qui seront fixées par des dispositions réglementaires.

TITRE IV

De l'organisation administrative maritime

Art. 71 — L'organisation administrative de la marine marchande fera l'objet de dispositions réglementaires.

Le pilotage qui est un service public d'assistance donné aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et dans les limites de la zone de pilotage, sera réglementé par décret.

Le pilote n'est qu'un conseiller du capitaine qui reste seul responsable de la conduite du navire.

Le pilote doit être de nationalité togolaise. Des dérogations pourront être accordées pour une période maximum de cinq années. Toutefois cette période peut être renouvelée au cas où le Togo ne disposerait pas de ce personnel.

TITRE V

Du régime disciplinaire et pénal

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 72 — Sont soumises à toutes les dispositions du présent titre :

1°) Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire togolais, à partir du jour de leur embarquement administratif, jusque et y compris le jour de leur débarquement administratif;

2°) Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient qui se trouvent, en fait, à bord d'un navire togolais, soit comme pilote, soit comme passagers proprement dits, soit en vue d'effectuer le voyage pendant tout le temps de leur présence sur le navire.

3°) Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient qui, bien que non présentes à bord, ont commis un des délits prévus au présent titre.

Art. 73 — Pour l'application des dispositions contenues dans le présent titre :

L'expression de « capitaine » désigne le capitaine ou patron, ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement en fait le commandement du navire;

L'expression d'« officier » désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, les officiers mécaniciens, les radio-électriciens, les commissaires, les médecins, les élèves officiers, ainsi que toutes personnes portées comme officiers sur le rôle d'équipage ;

L'expression de « maître » désigne les maîtres d'équipage, les maîtres chantiers, les graisseurs, les premiers chauffeurs, les maîtres d'hôtel ou assimilés, ainsi que toutes personnes portées comme maîtres sur le rôle d'équipage;

L'expression d'« homme d'équipage » désigne toutes les personnes de l'équipage, quel que soit leur sexe, qui sont inscrites sur le rôle d'équipage;

L'expression « passagers » désigne les passagers proprement dits ainsi que toutes personnes qui se trouvent en fait à bord du navire en vue d'effectuer le voyage.

L'expression de « bord » désigne le navire, ses embarcations et ses moyens de communication avec la terre.

Art. 74 — En ce qui concerne les crimes, délits et contraventions prévus par le présent titre, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun.

En ce qui concerne les fautes contre la discipline, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée, la sanction exécutée et l'action civile intentée sont ceux prévus pour les contraventions de simple police.

Les délais prévus aux paragraphes précédents commencent à courir qu'à partir du jour où après la faute commise, le navire a touché un port togolais.

Art. 75 — Aucune poursuite ne peut être exercée en application des dispositions du présent titre, lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger pour le même fait sous réserve, en cas de condamnation qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Les personnes de l'équipage et les marins passagers naufragés, absents irrégulièrement ou délaissés, qui ont été embarqués pour être rapatriés continuent à être soumis aux présentes dispositions en cas de perte du navire jusqu'à ce qu'ils aient pu être remis soit à une autorité togolaise soit à l'autorité étrangère locale.

CHAPITRE II

Des fautes contre la discipline

Art. 76 — Le capitaine a, dans l'intérêt commun sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

Il peut employer à ces fins, tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main forte. Les mesures prises par le capitaine et les circonstances qui les ont motivées doivent être mentionnées chaque jour au livre de discipline institué par l'article 77.

Les personnes qui auraient été privées de leur liberté doivent, sauf impossibilité, être mentionnées au livre de discipline, être conduites sur le pont au moins deux fois par jour pendant une heure chaque fois.

Art. 77 — Il sera, lors de l'armement du navire, ouvert, un livre spécial dit « livre de discipline » qui sera coté et paraphé par l'autorité maritime.

Le capitaine ou l'autorité maritime, selon le cas mentionné au livre de discipline, la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes ou délits commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées, les punitions infligées et les mesures spéciales ordonnées.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'autorité maritime toutes les fois qu'une faute de discipline, un délit ou un crime a été commis.

Pour les navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute, la tenue du livre de discipline peut être rendue facultative par décision de l'autorité maritime.

Il est tenu, en outre, par l'autorité maritime, un livre spécial dit « livre de punition » qui mentionne les punitions infligées, les enquêtes ouvertes pour délits et crimes, les suites qui y ont été données.

Les punitions infligées sont, avec l'indication des fautes qui les ont provoquées, inscrites, à la diligence de l'autorité maritime, à l'article matriculaire de l'intéressé.

Art. 78 — Sont réputées fautes contre la discipline :

- 1°) — la désobéissance ou le refus d'obéir à tout ordre concernant le navire ;
- 2°) — l'ivresse à bord sans désordre et en dehors du service ;
- 3°) — toute faute dans l'exercice de la profession de nature à nuire à la sécurité ;
- 4°) — le manque de respect envers un supérieur ou les insultes directement adressées à un inférieur à bord ou à terre ;
- 5°) — les querelles et disputes sans voies de fait ;
- 6°) — la négligence dans un service de quart ou de garde
- 7°) — le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit ;
- 8°) — l'emploi non autorisé sans perte ; dégradation ou abandon d'une embarcation du navire ;
- 9°) — l'absence irrégulière du bord d'un marin lorsque son absence n'a pas eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire ;
- 10°) — les larcins ou filouterie dont l'importance ne justifierait pas aux yeux de l'autorité administrative qualifiée pour prononcer la sanction, le dépôt d'une plainte pour vol.

Art. 79 — Les fautes contre la discipline commises tant par les officiers et passagers que par les maîtres et hommes d'équipage sont punies d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement disciplinaire de 15 jours au maximum.

Le droit de connaître des fautes disciplinaires est attribué à l'autorité maritime. Le capitaine peut infliger des sanctions n'exédant pas 5.000 francs d'amende et quatre jours d'emprisonnement disciplinaire. Il en rendra compte en faisant viser son livre de punition au premier port d'escale.

Le montant des amendes disciplinaires est versé à un fonds spécial destiné à financer des œuvres sociales ou professionnelles maritimes. Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 80 — Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête.

Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal signé des témoins, qui relate la nature de la faute relevée, les noms et les déclarations des témoins et les explications de l'intéressé et qui est transcrit au livre de discipline, après lecture à l'intéressé.

Art. 81 — Lorsque l'autorité maritime est saisie par le capitaine d'une plainte concernant une faute contre la discipline, elle convoque immédiatement l'intéressé, le capitaine et les témoins à charge et à décharge.

L'autorité saisie interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le capitaine et les témoins.

Si les explications fournies ne sont pas de nature à le disculper, l'autorité saisie inflige à l'intéressé l'amende prévue à l'article 79. La punition est mentionnée au livre de discipline du navire et au livre de punition avec les motifs la justifiant. L'intéressé peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Art. 82 — Le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par l'autorité maritime est adressé dans un délai de deux jours francs au ministre chargé de la marine marchande après enquête complémentaire s'il y a lieu.

Les décisions du ministre chargé de la marine marchande sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir.

Le recours n'est pas suspensif.

Art. 83 — Le ministre peut, pour faute contre l'honneur, pour faute dans l'exercice de la profession ou pour incapacité physique, prononcer contre tout marin, breveté ou diplômé ou tout pilote commissionné, soit directement dans le cas de condamnation devenue définitive à une peine afflictive ou infamante, soit dans tous les autres cas, après avoir pris l'avis d'un conseil d'enquête, le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents à la nature du brevet ou du diplôme ou de la commission de pilote dont il est titulaire.

La composition, les règles relatives à la constitution et au fonctionnement du conseil d'enquête et au mode d'exécution des décisions intervenues seront déterminées par décret.

Tout marin breveté ou diplômé ou tout pilote qui est envoyé devant un conseil d'enquête perd, de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à la nature de son brevet ou diplôme ou commission.

Toutefois, le ministre peut, par décision spéciale, en attendant l'avis du conseil d'enquête, maintenir l'intéressé à titre provisoire dans la possession partielle ou totale des droits et prérogatives dont il est titulaire.

Art. 84 — Le ministre peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour l'incapacité physique, interdire à toute personne, soit définitivement, soit temporairement, l'exercice de toute fonction à bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle ou physique de l'intéressé.

Cette interdiction est prononcée après une enquête contradictoire dans laquelle l'intéressé est entendu.

CHAPITRE III

De la compétence et de la procédure en matière d'infractions.

Art. 85 — La connaissance des contraventions, des délits et des crimes commis à bord des navires togolais appartient aux juridictions de droit commun.

Art. 86 — Les contraventions, délits et crimes commis à bord sont recherchés et constatés, soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office par :

- 1) les officiers de police judiciaire ;

- 2) l'autorité maritime;
- 3) les capitaines des navires à bord desquels les faits délictueux ont été commis.

Art. 87 — Lorsque la contravention, le délit ou le crime a été commis par le capitaine ou avec sa complicité, l'autorité maritime procède sans délai à une enquête préliminaire.

Art. 88 — L'exercice de l'action publique appartient au procureur de la République. Toutefois et sauf le cas de flagrant délit, ce magistrat ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'autorité maritime ou à l'expiration d'un délai de dix jours après qu'il aura demandé ces conclusions par lettre recommandée.

L'autorité maritime doit être entendue par le tribunal si elle le demande.

Art. — 89 — La partie lésée par tout crime ou délit, peut se constituer partie civile. Toutefois, elle ne peut user de la citation directe mais doit saisir le juge d'instruction.

Les juridictions compétentes sont exclusivement celles qui siègent à Lomé.

Art. 90 — En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 116 — 1^o, 136, 137, 138 et 139 ci-après du présent titre et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'autorité maritime peut, sans préjudice des mesures de droit commun arrêter le navire jusqu'au dépôt au trésor d'un cautionnement destiné à garantir des condamnations et dont elle fixe le montant.

En cas de condamnation définitive et non exécutée, le cautionnement est acquis au fonds spécial prévu à l'article 79, déduction faite des frais et des réparations civiles.

Pour assurer l'exécution de ses décisions, l'autorité maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire, ou à défaut ordonner lui-même les mesures matérielles empêchant le départ du navire.

Art. 91 — Les règles relatives à l'établissement des procès-verbaux, à l'instruction et à l'enquête préliminaire à l'exercice des poursuites seront précisées par décrets.

CHAPITRE IV

Des crimes et délits touchant la police intérieure du navire

Art. 92 — Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une ou l'autre de ces peines, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité ou lorsque son absence a eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire.

Art. 93 — Tout capitaine qui, hors de cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni si le navire se trouvait en sûreté dans un port d'un emprisonnement de dix jours à deux ans, et si le navire était en rade foraine ou en mer, d'un emprisonnement d'un à deux ans.

Art. 94 — Est puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans

son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Art. 95 — Tout capitaine, officier ou maître qui abuse de son autorité ou qui ordonne ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes d'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 76 a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Art. 96 — Est puni pour chacune des infractions visées ci-après d'une amende de 36.000 à 180.000 francs tout capitaine qui refuse ou néglige sans motif légitime :

- 1^o) — de faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord ;
- 2^o) — de rédiger soit, les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testament dans les cas prévus par le code civil ;
- 3^o) — de tenir régulièrement le journal du bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires.

Art. 97 — Est puni de la peine prévue par le code pénal tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents du bord des faits altérés ou contraires à la vérité.

Art. 98 — Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois tout capitaine qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement sur son bord.

La même peine d'emprisonnement à laquelle il peut être jointe une amende de 36.000 à 360.000 francs est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice.

Art. 99 — Toute personne embarquée, autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armateur, est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois. Si le coupable est capitaine, la peine peut être doublée.

Art. 100 — Est puni de cinq à dix ans de travaux forcés tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité totale ou partie de la cargaison des vivres ou des effets de bord.

Art. 101 — Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse se rend coupable d'un des faits visés par le code de commerce, ou qui vend hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le navire dont il a le commandement ou qui opère des déchargements en contravention avec ladite ordonnance.

Art. 102 — Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir au destinataire ou qui, dans les mêmes conditions, ouvre une lettre confiée à ses soins est punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

Art. 103 — Tout capitaine, officier ou homme d'équipage qui altère des marchandises faisant partie de la cargaison est puni des peines prévues par le code pénal.

Art. 104 — Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation par le mélange de substances non malfaisantes est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. S'il est résulté pour une ou plusieurs personnes une maladie grave, la peine est celle de la réclusion, s'il en est résulté la mort sans intention de la donner, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Art. 105 — Toute personne embarquée qui volontairement détourne, détériore ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend les vivres embarqués pour le service du bord, est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Art. 106 — Les vols commis à bord sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de l'article 78 de ladite ordonnance.

Art. 107 — Tout marin qui, après avoir reçu devant l'autorité maritime des avances sur salaires ou parts, s'abstient sans motif légitime de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées, est puni des peines prévues par le code pénal relatives à l'abus de confiance.

Art. 108 — Est punie d'un emprisonnement de onze jours à un mois toute personne embarquée, coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses destinées à la consommation de l'équipage en quantités supérieures aux quantités réglementaires ou en aura autorisé l'embarquement.

Art. 109 — Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois, tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.

Est puni de la même peine tout pilote qui, en état d'ivresse aurait entrepris de conduire un bâtiment.

Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 78 de la présente ordonnance.

Art. 110 — Est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste, ou menace envers un supérieur.

Art. 111 — Est punie des peines prévues par le code pénal toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait contre le capitaine.

Art. 112 — Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois tout homme d'équipage qui, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refuse d'obéir ou résiste à un ordre concernant le service.

Si le coupable est un officier ou maître, la peine prévue au paragraphe précédent est portée au double.

Art. 113 — Les personnes embarquées qui, collectivement et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent après une sommation formelle, de rentrer dans l'ordre, sont punies : les officiers ou maîtres de la peine de travaux forcés à temps et les autres personnes embarquées, de la peine de réclusion.

Toutefois, les personnes qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié sont punies comme les officiers ou maîtres, si elles ont été les instigatrices de la résistance.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et les personnes qui lui sont restées fidèles est considérée comme acte de légitime défense.

Art. 114 — Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine est punie : les officiers ou maîtres, de la peine de travaux forcés à temps et les autres personnes embarquées, de la peine de réclusion.

Il y a un complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire.

Art. 115 — La troisième faute et les fautes subséquentes contre la discipline commises au cours du même embarquement sont considérées comme délits et punies d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnées ne paraissent pas suffisantes à l'autorité maritime pour lui permettre de saisir le procureur de la République l'autorité maritime peut conserver à l'infraction son caractère de faute et infliger une amende disciplinaire.

CHAPITRE V

Des délits concernant la police de la navigation

Art. 116 — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire togolais ou étranger, qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales

togolaises ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant de l'autorité maritime et relatifs soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, soit à la sécurité de la navigation, est punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire togolais, qui hors des eaux territoriales togolaises, ne se conforme pas aux ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul du Togo ou par le commandant d'un bâtiment de guerre togolais.

Lorsque la personne ayant commis l'une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents est embarquée sur un navire togolais ou étranger qui se trouve ou vient à se trouver dans un port, rade ou mouillage du Togo, le navire peut être retenu provisoirement jusqu'à consignation du montant présumé de l'amende encourue par le délinquant ou constitution d'une caution solvable.

Un décret fixera les conditions d'application de la présente disposition. Si les infractions au présent article ont été commises en temps de guerre, la peine peut être portée au triple.

Art. 117 — Tout capitaine requis par l'autorité compétente qui, sans motif légitime refuse de charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs sans préjudice s'il y a lieu en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des dispositions du code pénal.

Art. 118 — Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'autorité maritime pour rapatrier des togolais au Togo.

Art. 119 — Tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un bâtiment de guerre togolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus et le contraint à faire usage de la force est puni d'un emprisonnement de dix mois à deux ans.

Art. 120 — Tout capitaine qui, ayant laissé à terre dans un port où n'existe aucune autorité togolaise, un officier, un maître ou un homme d'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement, est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

La même peine est encourue par le capitaine qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination un passager malade ou blessé ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué, ou à défaut, à l'autorité locale.

Art. 121 — Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent code relatives aux réglementations du

travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires et aux prescriptions des règlements rendus pour leur application.

Est puni de la même peine sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 83, tout capitaine qui commet personnellement ou d'accord avec l'armateur ou le propriétaire du navire, les infractions prévues par le paragraphe précédent.

Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou le propriétaire s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou de ce propriétaire.

Les peines prévues aux deux paragraphes précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent une condamnation pour des faits réprimés par le précédent article.

Art. 122 — Toute personne qui, sur un navire togolais exerce sans l'autorisation de l'autorité maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes est punie d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est punie de la même peine, toute personne qui, sans une commission régulière du pilote de la station, aura entrepris ou tenté d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

Art. 123 — Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, d'un rôle d'équipage, ou qui n'exhibe pas son rôle à la première réquisition des autorités est punie d'une amende de 36.000 à 360.000 francs si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 36.000 à 180.000 francs dans le cas contraire.

Art. 124 — Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit par la suite sur le rôle d'équipage. Toutefois, des dispositions spéciales pourront être établies par arrêté pour certaines navigations; les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

Art. 125 — Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions de l'article 8 du chapitre premier du présent code ou celles des règlements pris pour leur application.

Est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou pro-

priétaire qui fait naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé ou suspendu. Toutefois, si la validité des titres de sécurité vient à expiration en cours de traversée, la validité de ces titres est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde le navire.

Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article, est passible des mêmes peines.

Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Est puni de trois jours à six jours de prison et de 5.000 à 25.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes.

Art. 126 — Les peines d'amende, d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par l'article précédent.

Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Art. 127 — Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime en produisant sciemment de fausses pièces d'identité ou un livret professionnel obtenu frauduleusement est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois. La peine est doublée en cas de récidive.

Art. 128 — Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation est punie d'une amende de 36.000 à 120.000 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer en outre, une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement.

Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée est punie d'une amende de 36.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 25.000 à 250.000 francs et l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est punie d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

En cas de récidive, l'amende sera de 25.000 à 1.000.000 de francs et l'emprisonnement de six mois à deux ans.

La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

Les frais du refoulement hors du territoire des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis.

Art. 129 — Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine introduit sur un navire, en vue de les faire transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une amende de 36.000 à 126.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer les marchandises indûment chargées sur le bâtiment.

Art. 130 — Tout capitaine qui, hors le cas d'empêchement légitime, ne dépose pas son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de l'autorité maritime ou à la chancellerie du consulat, soit dans les vingt quatre heures de son arrivée dans un port togolais ou dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul togolais ou d'autorités consulaires auxquelles des droits équivalents ont été reconnus lorsque le bâtiment doit séjourner plus de vingt-quatre heures dans le port (jours fériés exclus) soit dès son arrivée, si le bâtiment doit séjourner moins de vingt-quatre heures dans le port, est puni d'une amende de 25.000 à 125.000 francs.

Art. 131 — Tout capitaine qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient à son arrivée dans une rade étrangère de se rendre à bord du bâtiment de guerre togolais est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

Art. 132 — Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions fixées par le décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, altère, couvre ou masque lesdites marques, est puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs.

Art. 133 — En cas de défaut de déclaration de découverte d'épave maritime, le contrevenant est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 134 — Toute personne qui a détourné ou tenté de détourner ou recelé une épave maritime est punie des peines prévues au code pénal.

CHAPITRE VI

Des pertes de navire, des abordages, échouements et autres accidents de la navigation

Art. 135 — Toute personne qui échoue, perd ou détruit volontairement dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie des travaux forcés à temps.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé à quelque titre que ce soit de la conduite du navire ou qui le dirige comme pilote.

Art. 136 — Est puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps

de brume, soit sur la route à suivre, sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

Art. 137 — Si l'une des infractions prévues à l'article 136 ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote a occasionné, pour le navire ou pour un autre navire soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné, soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 138 — Toute personne de l'équipage autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote qui se rend coupable pendant son service d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné, pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou en choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est puni d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de onze jours à huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 139 — Est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers et si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître au ca-

pitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 140 — Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine portée au paragraphe précédent, le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Art. 141 — Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, en danger de se perdre, est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine le pilote qui ne prête pas assistance à un bâtiment en danger.

Art. 142 — En ce qui concerne les délits prévus par les articles 136 à 141, l'autorité maritime ne peut saisir le procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par arrêté.

Art. 143 — Les dispositions des articles 136 et 139 sont applicables aux personnes, même étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger lorsque l'infraction a eu lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales togolaises.

Dans le cas où l'une des infractions prévues par les articles 136, 137 et 139 à 141 a été commise par une personne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 122, la peine est portée au double.

Art. 144 — Est punie de la même peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, étant à terre ou à bord, provoquera par paroles ou par écrit un homme d'équipage d'un navire à commettre l'un des délits prévus par la présente ordonnance.

CHAPITRE VII

Des délits concernant la police des pêches maritimes

Art. 145 — Les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont soumises aux dispositions de la loi du 11 juillet 1964.

CHAPITRE VIII

Des infractions à l'organisation générale des transports

Art. 146 — Sera puni d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 de francs tout armateur ou propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions réglementaires visées à l'article 72 de la présente ordonnance.

CHAPITRE IX

Art. 147 — Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

2°) tout capitaine d'un navire armé et porteur de commission délivrée par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents.

Art. 148 — Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires... togolais ou des navires d'une puissance avec laquelle le Togo ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires;

2°) tout individu faisant partie d'un navire étranger lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque et de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires togolais, leurs équipages ou chargements;

3°) le capitaine et les officiers de tout navire quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

Art. 149 — Sera également poursuivi et jugé comme pirate tout togolais qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires togolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou leurs chargements.

Art. 150 — Seront poursuivis et jugés comme pirates:

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais qui, par fraude ou violence envers le capitaine s'emparerait dudit navire;

2°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

Art. 151 — Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 147, les pirates seront punis, savoir: les capitaines, chefs et officiers, de la peine de travaux forcés à perpétuité et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 152 — Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 148, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicides ni blessures, les capitaines, chefs et officiers seront punis de mort et les autres

hommes de l'équipage seront punis de travaux forcés à perpétuité.

Si ces déprédations et violences ont été précédées, accompagnées et suivies d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 153 — Quiconque aurait été déclaré coupable du crime prévu par l'article 149 sera puni de la peine de mort.

Art. 154 — Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 150 la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les hommes de l'équipage.

Si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

Art. 155 — La vente des navires capturés pour cause de piraterie sera ordonnée par le tribunal et le produit de la vente sera versé au fonds spécial prévu à l'article 79.

Art. 156 — Les dispositions législatives en matière d'administration de la marine marchande actuellement en vigueur sont abrogées et remplacées par la présente ordonnance.

Toutefois, restent maintenues les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs jusqu'à la publication des nouveaux textes réglementaires.

Art. 157 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 août 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 30 du 23-8-71 portant approbation des Amendements à la Charte de l'Alliance des pays producteurs de cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement;

Vu les recommandations de la 14^e Assemblée générale de l'Alliance des pays producteurs de cacao dont la République togolaise est membre;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont approuvés dans toutes leurs dispositions des textes relatifs aux « Sanctions en cas de manquement par des membres à leurs obligations » et à la « Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 août 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-159 du 18-8-71 portant autorisation de donation d'un terrain sis à Lomé Tokoin-Gbadago à la République togolaise et approbation du contrat de donation s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu la lettre n° 789/IP du 9 octobre 1968 par laquelle l'inspecteur de l'enseignement primaire de Lomé sollicitait l'acquisition d'un terrain de 9 ares 13 centiares situé à l'ouest de l'école adjallé pour l'agrandissement de ladite école ;

Vu le rapport d'évaluation dudit terrain par l'inspecteur des impôts, receveur de l'enregistrement et des domaines ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée la donation faite à la République togolaise d'un terrain situé à Lomé Tokoin-Gbadago en bordure de la rue du champ de courses prolongée (commune de Lomé), d'une contenance de neuf ares treize centiares (9 as 13 cas) à distraire du titre foncier n° 460 de Lomé, pour l'agrandissement de l'école publique Adjallé.

Art. 2 — En conséquence, est approuvé le contrat de donation passé entre le Président de la République représentant l'Etat togolais et M. Joseph Adjallé-Dadzie, chef de la collectivité Adjallé-Dadzie de Lomé.

Art. 3 — Les dépenses d'indemnisation au profit des tiers afférentes à cette donation qui s'élèvent à trois cent vingt mille (320.000) francs sont imputables sur les crédits du budget d'investissement exercice 1970/2 chapitre 12 — article 1 — paragraphe 5 — rubrique b).

Cette somme sera répartie de la façon suivante :

— 80.000 frs. à M. Casimir

— 160.000 frs. à Mme Confort Assah

— 80.000 frs. à Mme Madeleine d'Almeida.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 août 1971

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Tèvi

CONTRAT DE DONATION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Le Général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant *ès-qualités* pour le compte de l'Etat, donataire,

d'une part,

Et M. Joseph Adjallé-Dadzie, chef de canton d'Amou-tivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de chef de la collectivité Adjallé-Dadzie, donateur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. Joseph Adjallé-Dadzie, *ès-qualités*, donne par la présente avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le Général Etienne Eyadéma qui accepte,

Désignation — L'immeuble ayant une contenance totale de neuf ares treize centiares (9 as 13 cas) situé en bordure de la rue du champ de courses prolongée à l'ouest de l'école Adjallé de Tokoin.

Origine de propriété — Le donateur est propriétaire du terrain cédé pour l'avoir fait immatriculer au nom de la collectivité familiale qu'il représente sous une plus grande étendue objet du titre foncier n° 460 de Lomé.

Toutefois les parcelles de ce terrain sont louées à diverses personnes qui les ont clôturées.

Entrée en jouissance — L'entrée en jouissance est fixée à la date de signature du décret qui portera approbation de la présente convention.

Charges et conditions — La présente donation est consentie avec les charges et sous les conditions de droit suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter :

Le donataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le donateur déclare que l'immeuble objet de la présente convention a été loué à diverses personnes qui ont accepté d'évacuer les lieux sous réserve d'être indemnisées.

Le donataire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix — Les parties évaluent le prix total de ces parcelles clôturées à 502.600 francs se décomposant comme suit :

— Prix du terrain nu appartenant à la collectivité Adjallé-Dadzie 182.600 frs

M. Ayivon Kpétessou Ayao Blaise est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

La solde et les allocations accessoires de l'intéressé sont mis à la charge du chapitre 16, article 5 du budget général.

Mise en disponibilité

Décret n° 71-157 du 13-8-71 — M. Lawson Latévi Georges, magistrat du 3^e grade 4^e échelon est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 1^{er} avril 1971.

Démission

Décret n° 71-158 du 13-8-71 — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1971, la démission de son emploi offerte par M. Ajavon Ignace, magistrat du 3^e grade 4^e échelon, juge d'instruction à Lomé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-8-71 au décret n° 71-150 du 8 juillet 1971 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1970-71.

Au lieu de :

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit:

Région de Litimé : 1.500 francs la tonne

Lire :

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit:

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne

Le reste sans changement.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 122-PR du 17-8-71 — Pendant l'absence de M. Jean Tevi, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 85-INT-STCS du 16-8-71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles . . . 500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971 :

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports . . . 75.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . 425.000

500.000

Arrêté n° 86-INT-STCS du 16-8-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire 37.200

Chapitre IV — Service des travaux rég. (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 102.600

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 74.400

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 3 — Dispensaires 111.600

325.800

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1971 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 — Entretien des routes et ponts . 225.800

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 100.000

325.800

Arrêté n° 87-INT-STCS du 16-8-71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 151.353

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'adm. régionale (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 52.062

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 1 — Acquisitions 99.291

151.353

Arrêté n° 88-INT-STCS du 23-8-71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive . 500.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif exercice 1971 de la commune de Lomé :

Chapitre II — Service d'adm. municipale (personnel) —

Article 10 — Salaire d'un secrétaire général 500.000

Tombola

Arrêté n° 89-INT-APA du 23-8-71 — Le Rotary Club de Lomé est autorisé à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit de leurs activités sociales.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à trente mille (30.000) et le prix de vente du billet est fixé à cent (100) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu au stade omnisport général Etienne Eyadéma le mercredi 10 novembre 1971 à 22 heures à l'occasion du gala annuel du club sous le contrôle d'une commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur *Président.*

Le trésorier-payeur ou son représentant . . *Membre.*

Paul Dovi Akué, représentant le Rotary-Club . . *Membre.*

Titularisation

Arrêté n° 92-INT-DSN du 23-8-71 — Les gardiens de la paix stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli la période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1971 (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général) :

Aboudou Bawa	Kemavo Edo Gaston
Adjété Grégoire	Kombongué Nibma Hubert
Adomayakpor Emmanuel	Komou Tchaa
Affassinou Théodore	Kpégba D. John
Agblevi Joé Thomas	Lada Augustin
Agbovon Ernest	Logossou André
Agnagué Sylvestre	Lodonou Dovi Victor
Ahadji K. Léonard	Magnan Essoni
Ahossou Martin	Moussa Michel
Alanfawissi Blaise	Nabine Gbati Hyacinthe
Aniko Ahota Luc	N'Dja Atarzo Alfred
Arouna Bouraïma	Nika Charles
Apédoh Stéphane	Ouro Bosi Issifou
Bataka Boniface	Tabadi Félix
Bokovi Agbanon	Takougnadi Jérôme
Djafalo Benoît	Tonou Koffi Victor
Djobo Abdou K. Christophe	Tontasse Komi Emile
Dossou Théophile	Topou Jean
Tsoghbe Reinhold	Tsogbe K. Martin
Gnani Dermane	Yador Sigott
Gnofam Pierre	Yipede Jacob
Goudjou Daniel	Yovo François.
Kadohoun Didier	

Admission dans le cadre des gradés et gardiens de la paix

Arrêté n° 82-INT-DSN du 10-8-71 — M. Salou Tchamassi Paul est nommé élève-gardien de la paix (indice 300 — chapitre 14 — article 7 du budget général), en remplacement numérique de M. de Souza Gabriel, gardien de la paix 4^e échelon révoqué de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa position d'élève-gardien de la paix, M. Salou Tchamassi Paul :

1° — percevra la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté son emploi ;

2° — ne sera pas assujéti à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° — ne bénéficiera pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Admission à la retraite

Arrêté n° 90-INT-DSN du 23-8-71 — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite aux dates ci-après :

20-10-71 — M. Moevi Isaac, gardien de la paix 5^e échelon.

13-11-71 — M. d'Almeida Aloysius, gardien de la paix 5^e échelon.

Arrêté n° 91-INT-DSN du 23-8-71 — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1972 :

Akodjekpo Dossou Florentin, officier de police adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Gnavo Martin, brigadier de police 2^e échelon

Lamboni Laré I, gardien de la paix 7^e échelon

Sassou Edoh Henri, gardien de la paix 7^e échelon

Tchibozo François, gardien de la paix 7^e échelon

Tohoun Tognon Julien, gardien de la paix 7^e échelon.

Licenciement

Décision n° 67-INT-CGC du 20-8-71 — Le gardien de circonscription de 2^e classe Tossou Essiomlé, n° Mle 239 du détachement de Mango est licencié pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

L'intéressé qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre son foyer avec sa famille.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1971.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 231/MFEP/INT du 23-8-71 portant autorisation d'exploiter des machines à sous.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 1971 par la société Togo Electronic tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des machines à sous,

ARRETEMENT :

Article premier — Par dérogation à l'article 410 du code pénal et des textes subséquents, notamment de l'article 1^{er} du décret — loi du 31 août 1937, et en application de l'article 1^{er} de la loi n° 61-31 du 26 août 1961, la société TOGO ELECTRONIC est autorisée à installer et à exploiter des machines à sous

Art. 2 — Pourront être installées et exploitées sur le territoire de la République togolaise, des machines à sous, dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinées à procurer au joueur la chance d'un gain.

Art. 3 — Ces machines à sous devront être installées en des endroits agréés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, de l'économie et du plan. L'accès des salles de jeux sera interdit aux personnes de moins de 21 ans, aux militaires en uniforme, aux individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer un scandale ou des incidents ainsi qu'à toute personne qui sera l'objet d'une interdiction de jeux.

Art. 4 — La société TOGO ELECTRONIC est tenue de se conformer, pour tout ce qui concerne l'exploitation des salles où seront installées les machines à sous, d'une part aux prescriptions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961, modifiée par l'or-

donnance n° 13 du 13 juillet 1970 et de la réglementation sur les jeux de hasard et d'autre part, aux clauses d'un cahier des charges qu'elle devra soumettre à l'agrément conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 5 — Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat et des collectivités locales intéressées, conformément au barème prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970.

Art. 6 — Les caisses des appareils à sous seront relevées périodiquement par les agents qualifiés du ministère des finances et des collectivités locales intéressées et les résultats seront comptabilisés chaque année en vue de la détermination de l'assiette imposable relative au prélèvement ci-dessus et aux taxes locales.

Art. 7 — Le chef du service des affaires politiques et administratives, le chef du service de tutelle et de gestion, ainsi que le directeur de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, le directeur de l'économie et le chef de l'administration des impôts au ministère des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan

J. B. TEVI

Le ministre de l'intérieur par intérim,

F. D. ALI

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 211/MFEP/CR du 11-8-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de deux cent soixante dix mille huit cent quatre vingt douze (270.892) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ECOUE Messanvi Benoit, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse des retraites du Togo à M. ECOUE Messanvi Benoit pour compter du 1^{er} juillet 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Samuel, né en 1939

Simon, né le 19 mai 1940

Mornigstar, né le 21 août 1947

Léopold, né le 7 juillet 1948

Epiphane, née le 11 mars 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille cent quatre vingt (54.180) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

M. ECOUE Messanvi Benoit pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Bernice, née le 3 septembre 1953

Judith, née le 18 janvier 1956

Jacqueline, née le 9 mai 1958

Simplice, né le 19 janvier 1961

Edith, née le 3 mai 1963

Christine, née le 19 avril 1966.

Arrêté n° 212/MFEP/CR du 11-8-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Abalo Padaro, gendarme adjoint de 2^e classe de la gendarmerie nationale togolaise (indice 315,

pourcentage 14%) décédé le 16 septembre 1967, une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille six cent quatre (3.604) francs l'an pour compter du 22 mai 1969 :

Essoyenam, née en 1960
Biglinawè, née en 1962
Magnidouglawè, née en 1964
Komi, né le 10 juin 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt quatre mille cinq cent quatre (24.504) francs l'an pour compter du 22 mai 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin et rentes viagères d'invalidité accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Abalo Simtayélé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 213/MFEP/CR du 11-8-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de deux cent quarante trois mille (243.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Amavi Simon, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemin de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Amavi Simon pour compter du 1^{er} octobre 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Evans, né le 26 novembre 1948
Abner, né le 15 octobre 1949
Mawoussé, née le 30 juin 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille trois cents (24.300) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

M. Sitti Amavi Simon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Godwill, né le 8 juin 1956
Gottlieb, né le 9 janvier 1959
Grâce, née le 9 janvier 1959
Mercy, née le 2 avril 1962
Amen, né le 12 mars 1967.

Arrêté n° 224/MFEP/CR du 16-8-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent seize mille quarante (316.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbikpi Benoît, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbikpi Benoît pour compter du 1^{er} juillet 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er}, 2^e et 6^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 9 novembre 1944
Eugène, né le 24 mai 1950
Rita, née le 26 décembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille six cent quatre (31.604) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

M. Gbikpi Benoît pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 5^e et du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Guy, né le 11 novembre 1951
Jean, né le 26 septembre 1952
Louis, né le 5 septembre 1953
Georges, né le 16 février 1957
Cyprien, né le 16 septembre 1959
Bernard, né le 10 janvier 1964.

Arrêté n° 225/MFEP/CR du 18-8-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 526/MFEP/MF/CR du 17 novembre 1970 portant concession d'une pension militaire à M. Blande Coudoussa, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 14160 du 1^{er} régiment interarmes togolais admis à la retraite.

Le présent arrêté a effet à compter du 5 juin 1971.

Arrêté n° 228/MFEP/CR du 18-8-71 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de trois cent vingt huit mille huit cent quarante quatre (328.844) francs payable comme suit :

Cent vingt six mille trois cent trente huit (126.338) francs CFA sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} juin 1962.

Deux cent deux mille cinq cent huit (202.508) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mai 1971 à M. Bagana Salifou, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 008 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1.200) admis à la retraite.

M. Bagana Salifou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Ablawa, née le 31 octobre 1956
Soulemane, né le 11 mars 1961
Mamodou, né le 11 janvier 1963
Safiatou, née le 21 mai 1963
Zinabou, née le 20 décembre 1963
Essètou, née le 3 juin 1964
Massihoudou, né le 16 février 1966
Amina, née le 21 mars 1966
Rakiyatou, née le 17 mai 1966
Bassirou, né le 11 octobre 1966
Aboubakari, né le 7 avril 1969
Kartoumi, née le 16 mai 1969
Saïbou, né le 10 avril 1970
Moukaïla, né le 5 novembre 1970.

Arrêté n° 229/MFEP/CR du 18-8-71 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent vingt trois mille quatre cent cinquante deux (323.452) francs payable comme suit :

Cent cinquante deux mille cinq cent soixante huit (152.568) francs CFA sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} mai 1962.

Cent soixante dix mille huit cent quatre vingt quatre (170.884) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} juin 1971 à M. Lawani Kondé, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 023 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawani Kondé pour compter du 17 août 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 6 septembre 1953
Kodjo, né le 26 octobre 1953
Akouavi, née le 17 août 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille quatre vingt huit (17.088) francs pour compter du 17 août 1971.

M. Lawani Kondé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 24^e rang) ci-après désignés :

Tchin, né le 4 janvier 1956
Abibatane, née le 26 décembre 1956
Azima, née le 14 octobre 1960
Abrassizou, né le 5 mars 1962
Zénabou, née le 31 août 1962
Safouna, née le 25 octobre 1962
Saliatou, née le 25 juin 1963
Séibou, né le 26 octobre 1964
Issifou, né le 12 novembre 1964
Mahamouda, né le 25 mars 1965
Elyasme, né le 9 juin 1965
Dermane, né le 26 octobre 1965
Massourou, né le 13 avril 1967
Tairou, né le 13 mai 1967
Salifou, né le 17 mai 1967
Lassizou, né le 25 octobre 1967
Misfae, né le 25 juillet 1968
Abibou, née le 17 septembre 1969
Mourinatou, née le 17 novembre 1969
Salifatou, née le 7 novembre 1970
Sarakata, né le 26 novembre 1970.

Autorisations de paiement

Décision n° 775/MFEP/F du 11-8-71 — Est autorisé le paiement au nom de M. Paul Hofman, directeur du programme des Nations Unies pour le développement, de la somme de deux cent soixante dix huit mille (278.000) francs cfa au titre de la contribution togolaise au fonds spécial des Nations Unies pour ses activités en matière de population.

Le montant de cette dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 1-B sera viré au compte UNDP Contributions Account n° 900.105 BNP à Lomé.

Décision n° 776-MFEP-F du 11-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de onze millions quatre cent cinquante sept mille (11.457.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de mai et juin 1971 soit :

- a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
4,50 Frs x 1.527.600 = 6.874.200
- b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :
3 Frs x 1.527.600 = 4.582.800

11.457.000

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo virée à son compte n° 60.124 — U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971 chapitre 36, article 3.

Décision n° 778/MFEP/DSFP du 11-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de :

Monsanto Enviro-Chem Systems, Inc.
Account Number 55-25586
First National City Bank of Chicago
1 First National Plaza
Chicago, Illinois 60670
U.S.A.

de la somme de quinze millions huit cent cinquante mille cent soixante dix-huit (15.850.578) francs CFA soit cinquante sept mille zéro seize virgule quarante sept (57.016,47) dollars U au titre des engagements financiers de la République togolaise dans le cadre du contrat d'acquisition d'une usine de détergent

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la B.C.E.A.O.

La régularisation interviendra ultérieurement au prochain collectif du même budget.

Décision n° 796/MFEP du 17-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de M^e Viale, avocat à Lomé, de la somme de huit millions de francs à titre d'avance à valoir sur le montant de vente de son immeuble sis à Palimé, cédé à l'administration togolaise, pour le prix de seize millions de francs.

La dépense, imputable au budget d'investissement 1971, titre II — chapitre 9 — article 3 (nouveau) — rubrique a, sera mandatée au nom de l'intéressé, titulaire du compte n° 2194 B.N.

Caisse de régies

Arrêté n° 230/MFEP/FA du 23-8-71 — Il est créé une caisse de régies recettes auprès du service des transports routiers

Cette caisse est destinée à permettre la perception des produits des taxes :

- D'immatriculation des véhicules et délivrances des cartons grises ;
- Des délivrances des cartes nationales et internationales de transports (passagers, marchandises et mixtes) ;
- Des délivrances après réception technique des autorisations de mise en service des véhicules citernes de transports de carburants ;
- Des visites techniques et périodiques des véhicules ;
- Des examens, contrôle et établissement des titres de permis de conduire nationaux et internationaux ;
- De contrôle de la circulation routière.

Le produit des recettes sera versé à la caisse du trésorier du Togo à Lomé.

Le régisseur est nommé par décision du ministre des finances sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Décision n° 815/MFEP/FO du 23-8-71 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de un milliard soixante neuf millions cinq cent cinquante et un mille cent quinze francs (1.069.551.115) au titre de la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1970.

La dépense est imputable en dépassement au budget général du Togo, exercice 1970, chapitre 41, article 8.

Cette subvention de un milliard soixante neuf millions cinq cent cinquante et un mille cent quinze francs (1.069.551.115) sera constatée en recettes au budget d'investissement, gestion 1971, titre 2, chapitre 1, rubrique h.

Décision n° 816/MFEP/F du 23/8/71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de la société Presse africaine associée, CCP n° 884 — Lomé, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs à titre de règlement de mille (1.000) abonnements à la revue entente africaine, souscrits par la République togolaise.

La dépense est imputable en dépassement au chapitre 7, article 2 du budget général, exercice 1971.

Décision n° 821/MFEP/F du 24/8/71 — Une subvention de trois cent soixante quatorze mille (374.000) francs est accordée à la fédération togolaise de volley-ball pour lui permettre de faire face aux divers frais de préparation de l'équipe nationale en vue des deuxièmes championnats africains de volley-ball qui se dérouleront au Caire courant septembre 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 7, article 8, paragraphe 6, sera mandatée au nom de M. Tokin Cyrille, trésorier général de la fédération togolaise de volley-ball à Lomé.

Décision n° 822/MFEP du 24/8/71 — Est autorisé le paiement d'une avance spéciale de 657.891 (six cent cinquante sept mille huit cent quatre vingt onze) francs à M. Simtawui Philibert pour le règlement des dépenses effectuées sur la caisse d'avance et non réglées à la date du 7 août 1971.

Cette somme sera virée au compte de dépôt n° 50 au trésor au profit de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget autonome du centre national hospitalier, exercice 1971, chapitre b, article 2.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 24-7-71 à l'arrêté n° 679-VP-MFE-MF-CR du 18 octobre 1965 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Koussawo Kangni Doussè dit Toutoum, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Koussawo Elisabeth (née Gati),

chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus, en remplacement de M. Koussawo Kangni Doussè dit Toutoum.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24-7-71 à l'arrêté n° 136-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 portant concession d'une pension d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Nassoun Jean Paul, chargé de sa tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Kpessou Alao Jean, chargé de sa tutelle, en remplacement de M. Nassoun Jean Paul.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24-7-71 à l'arrêté n° 241-MFE-MF-CR du 21 juin 1969 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. da Silveira Michel, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mme veuve da Silveira Rosalie (née Kouto), administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs de son mari da Silveira Joseph, en remplacement de M. da Silveira Michel.

Le reste sans changement.

Modificatif

MODIFICATIF du 2-8-71 à l'arrêté n° 173-MFE-MF-CR du 5 mai 1969 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Adjikou Lucas, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de leurs tuteurs respectivement chargés de leur entretien, à savoir :

M. *Adjikou Lucas* : Pour Gabriel
Kossikouma
Joseph
Pauline

Mme *veuve Adjikou Nora Akouassode (née Abio)*
Pour Komlavi Charles.

Le reste sans changement.

Nomination

Décision n° 814-MFEP-MF-FA du 23-8-71 — M. Komi symphorien, agent permanent de 4^e catégorie échelle A est nommé régisseur de la caisse de régies recettes du service des transports routiers créée par arrêté n° 230-MFEP-MF-FA du 23 août 1971.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues en la manière par les textes en vigueur.

Rôles

Arrêté n° 215-MFEP-AI du 11-8-71 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1971 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

60 patentes	4.777.065	
ca/patentes	955.369	
taxe civique	148.800	
licences	704.250	
ca/licences	140.850	
	<u>6.726.334</u>	6.726.334

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions sept cent vingt six mille trois cent trente quatre francs est fixée au 16 août 1971.

Arrêté n° 216-MFEP-AI du 11-8-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

61 patentes	8.463.578	
ca/patentes	1.690.102	
licences	952.000	
ca/licences	190.400	
taxe civique	195.600	
	<u>11.491.680</u>	
62 patentes	7.853.270	
ca/patentes	1.561.616	
licences	963.250	
ca/licences	192.650	
taxe civique	172.800	
	<u>10.743.586</u>	

à reporter 22.235.266

	report	22.235.26
63	taxe s/V.L.	484.201
	taxe de voirie	550.057
		<u>1.034.258</u>
64	taxe s/V.L.	734.332
	taxe s/V.L.	5.668
	taxe de voirie	818.998
		<u>1.558.998</u>
65	taxe s/V.L.	211.685
	taxe de voirie	530.555
		<u>742.240</u>
		<u>25.570.76</u>
		25.570.76

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions cinq cent soixante dix mill sept cent soixante deux francs est fixée au 16 août 1971 pour les rôles 61 et 62 et au 31 juillet 1971 pour les rôles 63, 64 et 65.

Arrêté n° 217-MFEP-AI du 12-8-71 — Sont pris en charge le rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Vogon

B. I. C.	7.500	
218 I. G. R.	39.125	
		<u>46.625</u>
219 patentes	194.700	
		<u>241.325</u>
		241.325

Arrêté n° 218-MFEP-AI du 11-8-71 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

110 Lama-Kara, patente	1.700	
		<u>1.700</u>
		1.700

Arrêté n° 219-MFEP-AI du 12/8/71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

76 Tsévié, Taxe progressive	8.055	
Anécho, Taxe progressive	24.078	
Vogon, Taxe progressive	10.715	
Tabligbo, Taxe progressive	4.018	
		<u>46.866</u>
77 Palimé, Taxe progressive	65.060	
Nuatja, Taxe progressive	2.845	
Atakpamé, Taxe progressive ..	132.684	
Akposso, Taxe progressive ..	215.605	
		<u>416.194</u>
78 Sotouboua, Taxe progressive ..	4.080	
Sokodé, Taxe progressive ..	145.349	
Bassari, Taxe progressive	17.865	
Lama-Kara, Taxe progressive ..	54.452	
Niamtougou, Taxe progressive ..	11.574	
Kandé, Taxe progressive	3.755	
Pagouda, Taxe progressive	33.45	
Mango, Taxe progressive	11.081	
Dapango, Taxe progressive ..	41.401	
		<u>292.902</u>
		755.9

à reporter 755.9

Arrêté n° 220/MFEP/AI du 12/8/71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

70 Tsévié, Taxe progressive	17.281	
Anécho, Taxe progressive	16.411	
Vogan, Taxe progressive	7.070	
Tabligbo, Taxe progressive	4.995	
		45.757
71 Palimé, Taxe progressive	78.840	
Nuatja, Taxe progressive	3.355	
Atakpamé, Taxe progressive . . .	166.148	
Akposso, Taxe progressive	25.445	
		273.788
72 Sotouboua, Taxe progressive . . .	3.824	
Sokodé, Taxe progressive	90.997	
Bafilo, Taxe progressive	2.005	
Bassari, Taxe progressive	11.130	
Lama-Kara, Taxe progressive . . .	27.406	
Niamtougou, Taxe progressive . . .	22.896	
Pagouda, Taxe progressive	4.455	
Kandé, Taxe progressive	90	
Mango, Taxe progressive	39.321	
Dapango, Taxe progressive	20.478	
		222.602
		542.147
		542.147

Arrêté n° 221/MFEP/AI du 12/8/71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

73 Taxe progressive	23.849.674	
Taxe prog. cont. forf.	3.887.609	
		27.737.283
74 Taxe progressive	269.070	
B.I.C.	251.380	
I.G.R.	4.980	
		525.430
		28.262.713

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

73 Taxe civique	1.104.000	
74 Taxe civique	20.400	
75 Patentes	559.731	
C.A. patentes	92.945	
		652.676
		1.777.076
		30.039.789

Arrêté n° 222/MFEP/AI du 12/8/71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

43 T.V.L.	1.331.588	
T.V.V.	8.442	
T.V.	1.268.385	
		2.608.415
à reporter	2.608.415	

report	2.608.415	
44 T.V.L.	479.030	
T.V.V.	933.540	
		1.412.570
45 T.V.L.	2.313.023	
T.V.V.	25.898	
T.V.	1.294.445	
		3.633.366
46 T.V.L.	1.063.369	
T.V.V.	4.816	
T.V.	958.902	
		2.027.087
		9.681.438
		9.681.438

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions six cent quatre-vingt-un mille quatre cent trente huit francs est fixée au 31 juillet 1971.

Arrêté n° 223/MFEP/AI du 12/8/71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

66 Taxe progressive	19.683.007	
Taxe prog. (Cont. F.)	23.108.256	
		42.791.263
67 Taxe progressive	348.522	
B.I.C.	154.263	
I.G.R.	600	
		503.385
68 Taxe progressive	36.788.587	
		80.083.235

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

66 Taxe civique	1.195.100	
67 Taxe civique	20.400	
68 Taxe civique	1.510.200	
69 Patentes	192.765	
Ca/patentes	25.551	
		218.316
		2.944.016
		83.027.251

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 27/MEN du 24-9-70 portant admission des membres de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels CAP, CEAP et MONITORAT (sessions 1967, 1969) le personnel du corps enseignant dont les noms suivent :

. ■ ■ ■ ■ ■

Au lieu de :

CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES NORMALES

Lire :

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (candidats titulaires du certificat de fin d'études normales)

Promotion 1961

AJAVON Sébastien

Promotion 1965

GAMETI Enos

Promotion 1966

KAVEGUE Cétus

EPRE Gilbert

FLINDJO Emile

Promotion 1967

GNOGNO Laurent

BAGNANZI Barthélémy

BOSSO Jean

BOULEY Joseph

Promotion 1968

TCHAPODO Alassani

AKUESSON Nestor

SENAYAH I. Stella

GBEDZE Emmanuel

ALI Pierre

TCHITOU Moustaphiou.

Promotion 1969

ALASSANI Saïbou

HILLAH Ambroise

MABOUDOU B. Sessou

TCHAKAM P. Nothàn

DOKPO R. Yawo

ATAKPAMEY K. Thomas

ASSIONGBON Philippe

EVODAH Yao Joseph

NAPO Azara

GNAVO H. Akodégla

TCHARA Koffi

BOUKARI A. Anchialos

EDORH C. Martin

N'SOUGA Martin

FIAGBEDJI Eugène

AMEWOUNOU M. Richard

SEDJI K. Christophe

DAGADOU K. Théodore

SEGBAYA M. Evelynne

ALABA T. Edouard

KPELEVI Florencia

KOFFI A. Veronique

DOMETI K. Mathieu

YEKPLE C. Koffi

GOUVIDE D. Abalo

ETSI K. Bénony

AMEGATSE S. Pierre

SOKPO Georges.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

Engagement

Décision n° 11/MCIT du 18-8-71 — M. KOTCHANAMBO Lèbi Alass Faré est engagé en qualité de jansinier de 2° catégorie au salaire mensuel de 7.474 francs pour servir à l'hôtel du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 30, article 1.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 438-MFP du 7-8-71 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps médical et technique de la santé publique :

Premier semestre

Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (catégorie A1)

Médecin

Au grade de médecin-inspecteur 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Prince Agbodjan Pierre, médecin en chef 3^e échelon

Cadre des sages-femmes (catégorie B)

Au grade de sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 10 mai 1970

Sant'Ana Ernestine, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents techniques (catégorie B)

Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Akouétey Rose

Dagadzi Félix

Segbor Joseph

Kouzouame A. Appolinair

Koumotoo Michel

Badassou Angèle

Goudeagbe Symphorien

Lawson Laté Martin

agents techniques de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat (cat. C)
Infirmiers d'Etat

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Adékambi René, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e classe

Au grade d'infirmiers d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Adabra Martin

Tsatsou Martin Chapman

Ametowoyona Alphonse

Tellah Joseph, A.C. 1 an

Adankpo Adakou Florence

Alfa Gama Raphaël, A.C.

Dossouvi Pierre

Dovi Simon

Agbevenou Raphaël

infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des Infirmiers et Aides Sanitaires (catégorie D)
Infirmiers

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle
pour compter du 1^{er} janvier 1970

Abaya M. René

Yérima Asma

Akoué Emmanuel

Kouvahe Marc

Fikou Ombouré

Hounsounou Daniel

Bataba de bau Justin

Kao Hilaire

Akovi A. Pierre

Sodji S. Christophe

Infirmiers principaux 3^e échelon

Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

pour compter du 15 février 1970

Nano Bidjaké

Nada Martin

infirmiers adjoints 4^e échelon — R.S.M. 2a

pour compter du 6 mai 1970

Salnou Frédéric, infirmier-adjoint 4^e échelon — R.S.M. 2a

pour compter du 12 juin 1970

Hayibor Bernard, infirmier-adjoint 4^e échelon — R.S.M. 2a

Deuxième semestre

Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

Médecin

Au grade de médecin-inspecteur 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1970

Nabédé Alexandre, médecin en chef 3^e échelon

Cadre des sages-femmes (catégorie B)

*Au grade de sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} juillet 1970*

Ahouassou Sophie Edoth Léopoldine
sages-femmes de 2^e classe 4^e échelon
pour compter du 1^{er} novembre 1970
Gassou Agnès Victoria, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents techniques (catégorie B)

*Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 29 août 1970*

Ehlan Dogbévi Roger, agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des infirmiers d'Etat (catégorie C)

*Au grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} juillet 1970*

Creppy Jonathan, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
pour compter du 1^{er} novembre 1970

Djondo Etienne	Gnana K. Antoine
Moevi Jeannette	Dos-Reis Linus
Atchao Marcel	Kponton Omer
Kouami Modeste	Sodji Dovi Thérèse
Amenyinou Franck	Kpadénoou Yao Joseph
Makpalibe K. Antoine	Maneh Ghano Marcellin
Koffi Kouma Nicolas	Sodji Ahlonko Armand
Kuévi Vincent	

infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des infirmiers (catégorie D)

*Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon
pour compter du 16 septembre 1970*

Kotor Seth, infirmier-adjoint 4^e échelon.

Arrêté n° 458/MFP du 11/8/71 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'enseignement :

*Premier semestre**Cadre des instituteurs (catégorie B)*

Au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Mensah Séwa Francis	Atayi Eben-Ezer
Aithnard Etienne	Atohoum Damien
Kpodar Cécile	d'Almeida Lucie
Dosseh Edwige	Dogbe Pauline
Quashie Angèle	

instituteurs de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Amouzougan Abalo	Goga Nicolas
Assiongon Pierre	Ajavon Jeanne
Gbegbeni Nanamélé	Akuessou Martin
Zekpa Sébastien	Amouzou Akouété Damien
Fiatuwo Paul	Dagbovie Marc

moniteurs de 1^{re} classe 3^e échelon

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

*Au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle
pour compter du 1^{er} janvier 1970*

Adjamah Victor

instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon

*Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} janvier 1970*

Aguiar Philomène

institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon

Ajavon André Adjossou Doussi Nicolas

Ahadji Seth	Houédakor Boniface, A.C. 1 an
Akolly Benoît	Anika William
Cadiry Emmanuel	Assigbley Anagonou Albert

instituteurs-adjoints de 2^e classe 3^e échelon

*Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} janvier 1970*

Johnson Y. Remi	Teko Agbo Joseph
Kwami Gbologah Paul	Koumako Ayoko Victorine
Abevi Damado Michel	Boutora Takpa Etienne
Johnson Kuassi Moïse	Houkpati Djissavi Paul
Adama Jeannette	Yona Benoît
Raymondo Joâchim	Akakpo-Guetou Gabriel
Amla Chrétien	Kavege Kodjo Léopold
Koffi François	Amegan Raphaël
Missiaméy François	Mensah D. Emmanuel
Logovi Jean	Koffi, née Poenou Lydie
Wangara Anne	Gbedipe Ruben
Adabra Immaculée, A.C. 9 m	Ayéva Souleyman, A.C. 6 moi
Gameda Roch	Bekpenté Alexandre
Lawson Latévi Charles	Degbe Louis
Nyamessi Cléophas	Kwassi K. Albert
Adzra Seth	Dédjigba Céphas
Awesso Efalo	Wilson Léopold
Bini Touhaden	Tsomafo Ambroise
Quénun Généreux	Ibrahim Yacoubou
Ayayi Emmanuel	Lawson Messan Pierre

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 20 mai 1970

Tagodoe Pascal

instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des professeurs techniques Adjoints (catégorie C)

Au grade de professeur technique-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Kpankpanso Méliga

professeur technique-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des moniteurs (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Lacle Marcus	Amadou René
Folykoe Jean-Claude	Aziabo Ankou Remy
Awute Evelynne	Afandomi Frédéric
Badohoun André	Tsogbe Christine
Togbey Mathias	Lawson Aheba Dorca

moniteurs de 1^{re} classe 3^e échelon

*Au grade de moniteur de 1ère classe 1er échelon
pour compter du 1er janvier 1970*

Agopome Marie Placca Angèle
Abdoulaye Gbati, A.C. 1 an
Affen Idrissou Schippius Alice
Sant'Anna Evangéline Tiem Jeanne
Pekelissa Germain
Ouadja Kondi, A.C. 1 an Konutse Emilie, A.C. 1 an
Bamana Sébastien
moniteurs de 2° classe 3° échelon

*Au grade de moniteur de 2è classe 1er échelon
pour compter du 1er janvier 1970*

Lawson Gladstone Ouadja Djabaré Claude
Gada Alexandre Gbadoe Marguerite
moniteurs de 3è classe 4è échelon

pour compter du 1er avril 1970

Banahoue Joseph
moniteur de 3è classe 4è échelon

Deuxième semestre

Cadre des professeurs (catégorie A1)

*Au grade de professeur de 2è classe 1er échelon
pour compter du 1er août 1970*

Tettekpoe Raymond
professeur de 3è classe 4è échelon

pour compter du 1er octobre 1970

Akumey K. Martin
professeur de 3è classe 4è échelon

Cadre des professeurs (catégorie A2)

Au grade de professeur de 1ère classe 1er échelon

Placca Boëvi Joseph
professeur de 2è classe 3è échelon

Cadre des inspecteurs primaires (catégorie A2)

*Au grade d'inspecteur primaire de 2è classe 1er échelon
pour compter du 16 octobre 1970*

Amedegnato Ferdinand
inspecteur primaire de 3è classe 4è échelon

Cadre des instituteurs (catégorie B)

*Au grade d'instituteur principal 1er échelon
pour compter du 1er juillet 1970*

Klu Raphaël Salami Tiamiyou
instituteurs de 1ère classe 3è échelon

*Au grade d'instituteur de 1ère classe 1er échelon
pour compter du 1er octobre 1970*

Tahoulan Emmanuel
instituteur de 2è classe 4è échelon

Cadre des instituteurs adjoints (catégorie C)

*Au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon
pour compter du 1er juillet 1970*

John-Ahyi Philippine
institutrice-adjointe de 3è classe 4è échelon

pour compter du 1er octobre 1970

Amouzougan Gabriel Djokoto Komi André
Kouassi Sehumann Daniel Hogbenu Kouassi Jacques
Eklu-Natey I. Sylvestre Kwadjjo Benjamin

Ayena Gérard Vondoly K. Guillaume
Akouete Kodzo Désiré Tossou Athanase
Ayivi Akoété Paul Adambounou François
Folly-Bebe Gisèle Edokossi Tobie
Madzri M. Dominique Fiaty William

instituteurs adjoints de 3è classe 4è échelon

Cadre des moniteurs (catégorie D)

*Au grade de moniteur de 1ère classe 1er échelon
pour compter du 1er juillet 1970*

Attila Louise
monitrice de 2è classe 3è échelon

pour compter du 1er septembre 1970

Kouvahey Appolonia
monitrice de 2è classe 3è échelon

*Au grade de moniteur de 2è classe 1er échelon
pour compter du 24 juillet 1970*

Elessessi Ernestine
monitrice de 3è classe 4è échelon

pour compter du 2 août 1970

Nousseassi Benoît
moniteur de 3è classe 4è échelon

pour compter du 10 août 1970

Laban Eusébio
monitrice de 3è classe 4è échelon

pour compter du 2 novembre 1970

Hillah Bernadette Aguey-Zinsou Christian
Ahoun Eliezer

moniteurs de 3° classe 4° échelon.

Intégrations

Arrêté n° 441/MFP du 7/8/71 — M. Agbagla Hamélo phirin, titulaire de la licence en sciences nautiques de l'institut universitaire Naval de Naples (Italie) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 3è classe 1er échelon stagiaire de météorologie (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'Asena).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 443-MFP du 7-8-71 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs de 2è classe 2è échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre article 11 du budget général).

pour compter du 3 avril 1971

Gayibor Nicoué Epiphane, titulaire de la licence ès sciences économiques et du diplôme de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand.

pour compter du 5 avril 1971

Aholo Paul, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand.

Arrêté n° 444/MFP du 7/8/71 — M. Tay Alphonse, titulaire de la licence ès-lettres, de la maîtrise, option sociologie de la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre (France) et du certificat d'études commerciales supérieures de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers de Paris est admis en attendant la création du cadre des fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire, dans celui de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 445/MFP du 7/8/71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agbonon Paul, l'arrêté n° 640/MFP du 15 décembre 1970 portant nomination.

M. Agbonon Paul, titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter du 1^{er} avril 1971 (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs à la banque togolaise de développement (du 28 avril 1958 au 1^{er} avril 1971 inclus) conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon plus 6 ans bonification
- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon plus 4 ans bonification
- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon plus 2 ans bonification
- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 446-MFP du 7-8-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 667/MFP du 23 décembre 1970 portant nomination de M. Gavitsé Koffi Jean en qualité d'adjoint technique d'agriculture.

M. Gavitsé Koffi Jean, titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter du 1^{er} avril 1971 (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs à la banque togolaise de développement (du 1^{er} mai 1960 au 31 mars 1971 inclus) conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon plus 4 ans de bonification

1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon plus 2 ans de bonification

1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 447/MFP du 7/8/71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Vissoh Blaise, l'arrêté n° 640/MFP du 15 décembre 1970 portant nomination.

M. Vissoh Blaise, titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové et admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter du 1^{er} avril 1971 (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs à la banque togolaise de développement (du 26 septembre 1957 au 1^{er} avril 1971 inclus) conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon plus 6 ans de bonification
- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon plus 4 ans de bonification
- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon plus 2 ans de bonification
- 1-4-71 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 448-MFP du 7-8-71 — MM. Ayakou Tobie et Tsali Komlan Raphaël, titulaires du diplôme d'assistant d'élevage de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement en qualité d'ingénieurs-adjoints d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 459-MFP du 20-8-71 — MM. Goka Komlan Etienne, Douti Nalouara Emmanuel, Aboudou Minkaïla, Kokoutse Emmanuel, Ayéva Issaka et Komi Koffi François, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové (option agriculture) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 460/MFP du 20-8-71 — M. Ayih Gabriel, licencié ès-sciences économiques de la faculté de droit et des sciences économiques de Lille (France), titulaire du certificat de l'institut panafricain de développement économique et de planification de